

Tableau récapitulatif des aménagements apportés à l'Annexe fiscale 2018

Mesures	Dispositions	Recettes qui en étaient attendues	Modifications
Art.1 : Aménagement des dispositions relatives à certaines exonérations et exemptions en matière de TVA	<p>Suppression de certaines exonérations contenues dans le CGI concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les semences et les graines - Les investissements réalisés par les associations sportives ; - Les équipements et matériels nécessaires dans la production agricole et alimentaire - Les opérations de congélation portant sur les poissons - ... 	12,4 milliards FCFA	<p>Retrait de la liste des exonérations tombant sous le coup de la suppression, les exonérations ayant trait à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les semences et les graines ; et - Les opérations de congélation portant sur les poissons
Art.8 : Aménagement des taux des droits d'accises sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées	<p>Relèvement des taux des droits d'accises sur les boissons alcoolisées et les boissons énergétiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 pts, Champagnes ; - 10 pts, vins ordinaires, mousseux... - 10 pts, bières et cidres - 8 pts boissons énergétiques et non alcoolisées 	22,39 milliards FCFA	<p>Réajustement à la baisse des taux des droits d'accises prescrits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bières et cidres, 17% (soit 2pts au lieu de 10), - boissons énergétiques et non alcoolisées, 14% (soit 2pts au lieu de 08)
Art. 9 : Aménagement du taux des droits d'accises sur les tabacs	Relèvement de 35% à 38% du prix de vente, le taux unique de droits d'accises applicables aux tabacs	2 milliards FCFA	Réduction de ce nouveaux taux de 38% à plutôt 36% (soit 1pt de plus qu'en 2017 au lieu de 3)

Mesures	Dispositions	Recettes qui en étaient attendues	Modifications
Art.10 : Aménagement du régime de l'impôt synthétique	<ul style="list-style-type: none"> - Fixation d'un taux unique de 5% pour CATTC = 10M à 50M ; - Fixation d'un taux unique de 8% pour CATTC = 50M à 100M ; - Institution de sanctions fiscales en cas de non-teneur de cahier de recettes et de dépenses ; - Prise en compte du train vie du contribuable pour appréciation de son chiffre d'affaires 	3 milliards FCFA	Supprimé
Art.11 : Aménagement des seuils d'imposition et suppression du régime du bénéfice réel simplifié	<ul style="list-style-type: none"> - Baisse du seuil minimum de CA de 150M à 100M - Relèvement des seuils minimum de 5M à 10 M et maximum de 50M à 100M pour être à l'impôt synthétique - Suppression du régime de bénéfice réel simplifié 	-	Supprimé
Art.12 : Aménagement des taux et des montants de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	<ul style="list-style-type: none"> - Retour à un taux unique de 1% applicable à toutes les entreprises quel que soit leur régime d'imposition - Relèvement du minimum et du maximum de perception de l'IMF à 5M et 50M pour toutes les entreprises 	6 milliards FCFA	Supprimé
Art.33 : Extension de la contribution des patentes aux motos-taxis	Institution d'une contribution forfaitaire annuelle : 20 000F/an moto et 25 000F/an motos-taxi (majoration 1 500/attelage)	53 millions FCFA	Supprimé



Mesures	Dispositions	Recettes qui en étaient attendues	Modifications
<p>Art.38 : Institution d'une taxe sur les transferts d'argent</p>	<p>Institution d'une taxe sur les transferts d'argent au taux de 0,5% du montant des transferts d'argent effectués à la charge du donneur d'ordre</p>	<p>10 milliards FCFA</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Art. 40 : Institution de droits d'accises sur certains produits</p>	<p>Soumission aux droits d'accises au taux de 10% :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure à 13CV ; - Les produits de beauté et cosmétiques - Les autres produits 	<p>8,2 milliards FCFA</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Art.41 : Institution d'une retenue à la source au titre de l'impôt BIC à la charge des usiniers et des exportateurs sur les rémunérations versées aux producteurs de noix de cajou ou aux intermédiaires de la filière</p>	<p>Institution d'une retenue à la source au titre de l'impôt BIC au taux de 7,5% sur les rémunérations ou sommes de toute nature mises en paiement par les usiniers et les exportateurs au profit des producteurs ou des intermédiaires de la filière cajou</p>	<p>2,5 milliards FCFA</p>	<p>Supprimé dans la version ancienne.</p> <p>Remplacée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Institution d'un DUS au taux de 10% - Baisse du taux des droits d'enregistrement sur les actes de confirmation de vente de 2,5% à 1,7%

Mesures	Dispositions	Recettes qui en étaient attendues	Modifications
<p>Art.42 : Institution d'une taxe sur les ventes de bois en grumes</p>	<p>Remplacement de la taxe d'abatage par une taxe sur les ventes de bois en grumes au taux de 5% :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le chiffre d'affaires hors taxes des entreprises locales bénéficiaires de la livraison des bois en grumes ; - de la valeur déclarée en douane pour les bois en grumes exportés 	<p>8 milliards FCFA</p>	<p>Nouvelle formulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux de 5% maintenu - Assiette modifiée pour les ventes locales (la valeur des livraisons y compris les livraisons à soi)